



SSIF / D¹¹⁵

26-02-2015

Secrétariat

0107

**Protocole d'accord entre les
 Autorités Nationales de Sécurité
 de Belgique, France et Luxembourg
 concernant la coopération
 en matière de surveillance**

<p>SSICF (SPF Mobilité et Transports)</p> <p>Rue du Progrès 56 B - 1210 Bruxelles Tél. : +32 2 277 39 11 www.mobilite.belgium.be nsa@mobilit.fgov.be</p>	<p>Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire (EPSF)</p> <p>60, rue de la Vallée CS 11758 F - 80017 Amiens Cedex 1 Tél. : +33 (0)3 22 33 95 95 http://www.securite-ferroviaire.fr/contact</p>	<p>Administration des Chemins de Fer (ACF)</p> <p>1, Porte de France L - 4360 Esch-sur-Alzette Tél. : +352 261912-0 www.railinfra.lu contact@acf.etat.lu</p>
---	---	--

Introduction

Le présent protocole est conclu entre le Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer (SSICF) du Royaume de Belgique, l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaire (EPSF) de la République Française et l'Administration des Chemins de Fer (ACF) du Grand-Duché de Luxembourg, agissant en tant qu'Autorités Nationales de Sécurité (ANS) au sens de la directive 2004/49/CE.

Ce protocole d'accord fixe les principes d'une collaboration, en vue d'établir un accord de coopération en matière de surveillance des exploitants ferroviaires disposant d'un certificat de sécurité dans plusieurs des Etats membres visés ou d'un agrément de sécurité les chargeant en particulier de l'établissement et de l'entretien de l'infrastructure ferroviaire.

Base légale

Ce protocole d'accord s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires suivantes prises par l'Union européenne :

- Règlement (UE) 1158/2010 (annexe IV) de la Commission du 9 décembre 2010 relatif à une méthode de sécurité commune pour l'évaluation de la conformité aux exigences pour l'obtention de certificats de sécurité ferroviaire ;
- Règlement (UE) 1169/2010 (annexe III) de la Commission du 10 décembre 2010 relatif à une méthode de sécurité commune pour l'évaluation de la conformité aux exigences pour l'obtention d'un agrément de sécurité ferroviaire ;
- Règlement (UE) 1077/2012 de la Commission du 16 novembre 2012 concernant une méthode de sécurité commune aux fins de la surveillance exercée par les ANS après délivrance d'un certificat de sécurité ou d'un agrément de sécurité.

Champ d'application

Les parties signataires s'engagent à collaborer en vue de l'établissement d'un accord de coopération pour la mise en œuvre d'approches communes en matière de surveillance afin de s'assurer que :

- le système de gestion de la sécurité appliqué par les exploitants ferroviaires, dans au moins deux des Etats membres concernés par le présent protocole, couvre toutes les activités pertinentes permettant de garantir la maîtrise des risques en matière de sécurité ;
- les règles nationales de sécurité en vigueur dans les Etats membres respectifs sont respectées par les exploitants ferroviaires.

Concernant la surveillance du système de gestion de la sécurité des entreprises ferroviaires, elle revient, conformément à la directive 2004/49/CE, à l'ANS émettrice du certificat partie A. Celle-ci doit prendre en considération les irrégularités constatées par les autres ANS.

L'accord de coopération concerne l'exercice coordonné des activités de surveillance des ANS signataires. Il porte sur les critères décisionnels qui doivent permettre d'identifier une

non-conformité et de la classer de manière cohérente entre ANS. Il ne se substitue en rien à l'obligation faite aux ANS d'effectuer des contrôles après la délivrance d'un certificat de sécurité ou d'un agrément de sécurité à des exploitants ferroviaires, ni ne modifie les réglementations nationales applicables.

Il est convenu que cet accord ne pourra déroger au principe du respect de la compétence territoriale dévolue à chaque ANS, ni restreindre de quelque manière que ce soit les prérogatives qui leur sont dévolues.

Ce protocole d'accord reconnaît notamment que toutes les parties ont des obligations à remplir en matière de surveillance et que chaque partie, en s'acquittant de ses fonctions devrait, de manière adéquate, prendre en compte les rôles et responsabilités respectifs des autres parties.

Dans le cadre de l'élaboration des dispositions formelles relatives au présent protocole d'accord et afin de garantir une approche harmonisée et commune de la surveillance, les ANS cosignataires conviennent de travailler :

1. à la définition de toutes les informations pertinentes à échanger, ainsi que le calendrier d'échange ;
2. à l'établissement d'un tableau de correspondance de la terminologie utilisée ;
3. l'élaboration des critères décisionnels cohérents permettant de définir le niveau d'écart ;
4. à l'harmonisation des mesures à prendre en cas de non-conformités ;
5. au partage des stratégies et des plans de surveillance de chaque ANS ;
6. à la définition des principes communs et des procédures communes à respecter ;
7. au partage des bonnes pratiques.

A cette fin, les parties s'engagent à conserver de manière strictement confidentielle les informations qui seront échangées entre ANS.

Les parties se fixent comme objectif commun de parvenir à un accord sur chacun de ces points pour septembre 2015. Cet objectif ne concerne que la collaboration en matière de surveillance des entreprises ferroviaires. Les activités de coordination de surveillance des gestionnaires de l'infrastructure seront développées dans un second temps.

Le présent protocole d'accord s'appliquera dès la signature de toutes les parties concernées.

	SSICF	EPSF	ACF
Nom	Thierry Breyne	Florence Rousse	Marc Oestreicher
Fonction	Directeur	Directrice générale	Directeur
Date	30 janvier 2015	29 janvier 2015	6 février 2015
Signature			